

Arrêté n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs

Paru in extenso au journal officiel n°24 N du 11/06/1998 à la page 1051

Version en vigueur au 11/06/1998

- ▶ Autorisation d'achat en suspension de taxe(Article 1er à Art. 2)
- ▶ Attestation d'achats de biens et services en suspension de taxe(Art. 3 à Art. 4)
- ▶ Importation en suspension de taxe sur la valeur ajoutée(Art. 5)
- ▶ Dispense de visa (Art. 6 à Art. 7)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu le code des impôts et notamment l'article 354-5 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1998,

Arrête :

AUTORISATION D'ACHAT EN SUSPENSION DE TAXE**Article 1er**

L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est subordonné le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du code des impôts est demandée par l'exportateur par une simple correspondance, adressée au service des contributions en double exemplaire, selon le modèle annexé au présent arrêté. Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle doit être signée par une personne ayant qualité pour l'engager.

Le service peut demander toute justification sur le montant des livraisons réalisées au cours de l'exercice précédent. Après instruction de la demande, il retourne un exemplaire à l'assujetti après visa (numéro, date, cachet, signature) valant décision favorable et conserve le second exemplaire.

Le cas échéant, le service notifie par écrit à l'assujetti le refus de l'autorisation. La décision de refus est motivée. Elle est fondée sur le comportement fiscal de l'assujetti au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt, le cas échéant sur l'absence de cautionnement ainsi que sur tout élément relatif au montant de ses exportations de l'exercice précédent.

L'autorisation prend effet à compter du 1er janvier de l'année et demeure valable pour l'année en cours et les années suivantes, sauf retrait préalablement notifié par les services.

Art. 2

L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur peut être conditionnée à la présentation d'une caution pour la garantie des droits et des pénalités. La caution peut être réelle ou personnelle : banque, société de caution mutuelle, simple particulier. Le cautionnement par hypothèque conventionnelle est exclu. L'engagement de la caution est constaté dans les formes ordinaires, auprès du receveur des impôts.

ATTESTATION D'ACHATS DE BIENS ET SERVICES EN SUSPENSION DE TAXE**Art. 3**

L'attestation visée par le service des contributions, que les exportateurs sont tenus de remettre à leurs fournisseurs pour bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est établie sur le modèle annexé au présent arrêté.

L'attestation doit être souscrite en double exemplaire. L'un est destiné à être remis par les exportateurs à leurs fournisseurs préalablement à la livraison des marchandises ou à la facturation des services. Les fournisseurs le conservent à l'appui de leur comptabilité pour justifier du non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Le second exemplaire est classé par le service des contributions au dossier de l'assujetti concerné.

Art. 4

Lors de sa présentation au service des contributions pour visa, l'attestation doit être libellée pour un montant déterminé d'acquisitions en suspension de taxe, afin de permettre à l'administration de s'assurer qu'il n'y a pas de dépassement du contingent d'achats en suspension. Toutefois, il n'y a pas lieu de délivrer une attestation pour chaque commande, l'assujetti peut, soit remettre une attestation chiffrée à chaque fournisseur, soit bloquer chez un ou plusieurs fournisseurs toutes ses acquisitions en suspension.

IMPORTATION EN SUSPENSION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Art. 5

En matière d'importation, l'attestation est établie sous la forme d'un avis d'importation (AI 2), conforme au modèle annexé au présent arrêté. Cet avis, souscrit en triple exemplaire, est présenté au service des contributions qui remet après visa deux des exemplaires à l'assujetti ; le troisième étant conservé dans son dossier.

L'assujetti doit produire à l'appui de chaque déclaration en douane de mise à la consommation, l'avis d'importation AI 2 en double exemplaire visé par le service des contributions. Toutefois, le déclarant en douane a la possibilité de souscrire lors du dépôt de la déclaration une soumission cautionnée valable pour une durée maximale d'un mois, afin de garantir la production ultérieure de l'avis AI 2.

Le service des douanes s'assure notamment que le titulaire de l'avis AI 2 est bien l'importateur réel désigné sur la déclaration de mise à la consommation.

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible résulte d'une constatation du service des douanes après présentation des deux exemplaires de l'avis AI 2, il est procédé au paiement de ce montant de T.V.A. dans les conditions habituelles ; un nouvel avis AI 2 n'étant pas recevable dans ce cas.

Le deuxième exemplaire de l'avis AI 2 est, après visa du service des douanes, adressé au service des contributions ; le premier exemplaire restant annexé à la déclaration d'importation.

Lorsqu'il a été choisi d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'importation des marchandises, le déclarant en douane n'est pas recevable à en demander ultérieurement le remboursement en produisant a posteriori l'avis AI 2.

DISPENSE DE VISA

Art. 6

Les exportateurs qui s'approvisionnent chez de nombreux fournisseurs, en conséquence de quoi la présentation au visa de l'administration d'un grand nombre d'attestations ou d'avis d'importation pourrait constituer une gêne, peuvent être autorisés sur demande justifiée à être dispensés de la formalité du visa.

La dispense n'est accordée que pour l'année en cours mais peut être renouvelée. Elle peut être retirée à tout moment.

Les exportateurs ayant obtenu la dispense de visa des attestations informent leurs fournisseurs chaque année par l'envoi à chacun d'eux d'une copie de la décision administrative de la dispense.

Ils doivent au moment du renouvellement de cette dispense, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au titre de laquelle la dispense a été obtenue, déposer un relevé chiffré de leurs achats en franchise selon le modèle annexé au présent arrêté.

Les entreprises bénéficiant de la dispense du visa préalable des avis d'importation AI 2 par le service des contributions doivent mentionner, au lieu et place du visa, les références de la décision accordant la dispense. Dans ce cas, le service des douanes peut exiger la présentation de l'original ou d'une photocopie conforme de la décision, afin d'en contrôler la conformité avec les énonciations portées sur l'avis AI 2.

Art. 7

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1998.

Par le Président du gouvernement :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Annexe - Modèle de formulaire relatif au régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs

(Modèle)

Papier à en-tête
de l'assujetti

**Demande d'autorisation d'achats en suspension de taxe sur la valeur ajoutée
Article 354-5 du Code des impôts**

(établie en double exemplaire)

Je soussigné (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujetti) demande le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du Code des impôts relatif à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Fait à, le

(Signature manuscrite)

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujetti s'il s'agit d'une personne morale.
Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la demande.

VISA DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Fait à Papeete, le :

Nom et signature de l'agent :

cachet du service

(Modèle)

Papier à en-tête
de l'assujetti

**Demande de dispense de visa
Article 354-5 du Code des impôts**

(établie en double exemplaire)

Je soussigné (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujetti) demande à être dispensé du visa des attestations prévu par l'article 354-5 du Code des impôts relatif à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Fait à, le

(Signature manuscrite)

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujetti s'il s'agit d'une personne morale.
Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la demande.

DÉCISION DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Fait à Papeete, le :

Nom et signature de l'agent :

cachet du service

**MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**
Chargé du Pacte de Progrès

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
 11, rue du Commandant-Destrebeau
 B.P. 80 - 98713 Papeete

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
**RELEVÉ DES ACHATS DE MARCHANDISES
 DESTINÉES À L'EXPORTATION
 EFFECTUÉS EN SUSPENSION DE TVA
 PENDANT L'ANNÉE**

NOM, Prénoms : (ou dénomination) Numéro TAHITI

--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse :

Boîte Postale : Code Postal : Commune :

Dispense de visa n°
 Accordée le :
 Par :

Total général des achats de l'année : CFP
 Détail des achats :

Nom ou raison sociale des fournisseurs	Montant

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**
Chargé du Pacte de Progrès

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
11, rue du Commandant-Destremeau
B.P. 80 - 98713 Papeete

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

**ATTESTATION D'ACHAT
DE BIENS OU DE SERVICES
EN SUSPENSION DE TVA
Article 854-5 du Code des impôts**

(établie en double exemplaire)

Je soussigné (1),
(Nom, Prénom, Qualité)

atteste que
(dénomination, adresse, numéro TAHITI de l'assujetti)

achète le
(date de l'opération)

auprès de
(dénomination, adresse, numéro TAHITI du fournisseur)

les marchandises ou prestations de services suivantes :
(nature des marchandises ou des prestations de services)

pour un montant hors taxe sur la valeur ajoutée de CFP.

Je certifie que : - ces biens sont destinés en l'état ou après transformation à faire l'objet d'une livraison à l'exportation ou d'une livraison par un comptoir de vente ;
- les prestations de services sont afférentes à des biens qui recevront cette destination.

Je m'engage au cas où les biens ou services ne recevraient pas la destination ayant motivé la suspension, à acquitter la TVA pour un montant de CFP, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 347-2 du Code des impôts.

Fait à, le

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujetti. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à l'attestation.

VISA DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Attestation n° /
Fait à Papeete, le :
Nom et signature de l'agent :

cachet du service

Régime de la suspension de la T.V.A. à l'importation au profit des exportateurs

Article 354-5

"Le versement de la taxe sur la valeur ajoutée peut être suspendu, sur autorisation délivrée par le service des contributions, en ce qui concerne les biens importés ou acquis et les prestations de services qui leur sont directement liées, lorsque ces biens et services sont destinés à une livraison à l'exportation.

Cette autorisation peut être accordée dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées par l'assujetti au cours de l'exercice précédent et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Lorsque l'autorisation a été accordée, les intéressés doivent, selon le cas, déposer au service des douanes ou adresser à leurs fournisseurs une attestation, visée par le service des contributions, certifiant que les biens et services importés ou acquis sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et services ne recevraient pas intégralement la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités applicables en matière de recouvrement et de retard dans le paiement de la taxe normalement exigible. Cette attestation doit être présentée à l'appui de la déclaration de mise à la consommation pour l'obtention des avantages accordés lors de l'importation."